

Arrêt

n° 79 870 du 23 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision rendue le 25 novembre 2011 refusant le droit de séjour sur le territoire belge considérant que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE MONTIGNY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 2011. Il a introduit une demande d'asile le 14 octobre 2011.

1.2. Le 8 novembre 2011, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités françaises sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. (Règlement dit « de Dublin »). Le 25 novembre 2011, cette reprise en charge a été acceptée par les autorités françaises.

1.3. En date du 25 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.E du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités françaises ont donné leur accord de reprise en charge ce 25.11.2011 sur base de l'article 16.1. E du Règlement 343/2003,

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que la Belgique respecte les droits de l'homme sans être plus explicite. Il reconnaît avoir sollicité une demande d'asile aux autorités françaises et explique que sa dite demande a été clôturée négativement. Force est de constater qu'il n'apporte pas la preuve ou aucun document attestant d'un éventuel recours contre cette décision négative. L'intéressé n'apporte pas non plus d'élément ou de preuves montrant que son intégrité physique /mentale est menacée en France. Aussi, il ne donne aucune réponse pertinente à la question 21 (Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans un Etat membre responsable de votre demande d'asile ?). L'intéressé ajoute ne pas avoir de famille au sein des états parties au présent règlement et signale ne pas avoir de problèmes de santé.

Considérant que la France est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre , au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé vers son pays d'origine en violation de l'article 3 de la CEDH celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires).

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers son pays d'origine ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en France, susceptibles de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en France déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier.

Considérant qu'en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national Français de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement.

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.

Il (elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités françaises compétentes du poste frontière de Rekkem (2)».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen intitulé « suppression de la qualité de pays responsable du traitement de la demande de régularisation de la France », par lequel, à titre principal, il reproche à la décision attaquée de considérer que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile qui incomberait à la France, alors que l'article 16.3 du règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, indique que les obligations de reprise d'un candidat réfugié cessent si celui-ci a quitté le territoire des États membres pendant au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat membre responsable.

Il expose qu'il a quitté le territoire français pour retourner en Turquie et qu'après 19 mois et 21 jours, il a de nouveau fui son pays pour la Belgique où il est arrivé le 29 septembre 2011, soit plus de trois mois après son départ de la France. Il apporte des documents établissant qu'il a effectivement séjourné en Turquie au cours de la période précitée.

2.2. Il prend un deuxième moyen intitulé « possibilité pour la Belgique de se déclarer compétente », par lequel, à titre subsidiaire, il expose que « même si, par impossible, [il est considéré] que le requérant n'a pas apporté la preuve de son séjour d'au moins trois mois en dehors d'un Etat membre adhérent du Règlement Dublin II depuis sa dernière demande de régularisation en France, la Belgique pouvait, au regard de [l'article 3.2., du règlement 343/2003 précité], se [déclarer] responsable du traitement de la demande et ne pas se contenter de renvoyer [le requérant] en France ».

2.3. Il prend un troisième moyen intitulé « violation de la garantie du requérant de la reconnaissance de ses droits », par lequel, à titre infiniment subsidiaire, il fait valoir que le traitement de sa demande en Belgique se justifie par le fait qu'il s'exprime en turc et en néerlandais mais ne comprend pas le français. Il expose que « plusieurs arrêts prenant position pour le traitement de la demande dans une langue comprise par l'intéressé ont été rendus par les juridictions françaises ». A cet égard, il cite un extrait d'une décision française qui invoque la violation de l'article 3.4., du règlement 343/2003 précité.

Il fait également valoir qu' « au jour de l'introduction de la présente requête, il n'a toujours pas été notifié au requérant un jour, une date précise de remise aux autorités françaises du poste frontière de Rekkem », en manière telle qu'il se trouve dans l'impossibilité de prouver le caractère urgent de sa demande de suspension et d'annulation de la décision attaquée. Il reprend un extrait d'une décision française qui invoque la violation de l'article 3 du règlement 343/2003 précité.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 16.3., du règlement 343/2003 précité dispose que « les obligations prévues au paragraphe 1 cessent si le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat membre responsable ».

En application de cette disposition, le Conseil rappelle que lorsqu'il peut être établi que le requérant a effectivement séjourné plus de trois mois en dehors du territoire des Etats membres, l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile n'a plus l'obligation de prendre ou de reprendre en charge l'examen de la demande d'asile du requérant en vertu du règlement 343/2003 précité. Toutefois, cette disposition n'interdit pas à l'Etat membre auprès duquel une demande d'asile a été introduite et qui estime qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de cette demande de requérir ledit Etat aux fins de prise en charge, de même qu'il n'est pas interdit à ce dernier d'accepter cette prise en charge.

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que la Belgique a également pu demander à la France la reprise en charge du requérant et, celle-ci ayant accepté, l'Etat belge ne commet dès lors aucune illégalité en refusant le séjour au requérant et en prenant les dispositions utiles en vue de le remettre aux autorités françaises.

3.2. Sur le deuxième moyen, le conseil observe que l'acte attaqué est notamment pris en application de l'article 51/5 de la Loi.

L'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume , conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande, même si celui-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2., du règlement CE 343/2003 précité qui dispose que « *par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge*

 ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaiterait voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2., du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que lors de son audition par la partie défenderesse en date du 28 octobre 2011, le requérant s'est expliqué sur les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique, en déclarant que « les droits de l'homme sont mieux respectés ici ».

Or, à la lecture du dossier administratif, il appert que le requérant a introduit une demande d'asile en France, laquelle s'est clôturée par une décision négative que le requérant n'a nullement contestée devant les instances d'asile françaises compétentes. Le requérant déclare lors de l'audition précitée du 28 octobre 2011 qu'il a « *reçu une décision négative [en France] [et] en Italie, [il a] été rapatrié en France* ».

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués par le requérant, mais a considéré ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du règlement 343/2003 précité. En effet, la partie défenderesse considère notamment, à bon droit, que « *l'examen de la demande d'asile incombe à la France* » dans la mesure où les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant et que « *la France est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité* ».

3.3. Sur le troisième moyen, en ce que le requérant conteste le traitement de sa demande d'asile par la France en raison du fait qu'il s'exprime en néerlandais mais ne comprend pas le français, le Conseil estime que la partie défenderesse a répondu, à bon droit, à cet argument en considérant que « *l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, [laquelle a été intégrée dans le droit national français], [dispose que] les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union* ».

En ce que le requérant invoque les décisions des tribunaux français, outre le fait qu'il ne précise pas de quels tribunaux il s'agit, le Conseil signale qu'il incombe à l'étranger qui entend déduire une erreur

manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation du requérant n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

En ce que le requérant fait valoir qu'il n'a jamais été avisé de la date de la reprise en charge par les autorités françaises, force est de constater que le requérant reste en défaut de préciser les dispositions ou principes de droit en vertu desquels la partie défenderesse était tenue, à peine de nullité, de l'aviser personnellement de la date de la reprise en charge afin de pouvoir contrôler le respect des délais imposés par le Règlement 343/2003 précité.

S'agissant de l'absence de preuve du caractère urgent de la demande de suspension et d'annulation de la décision attaquée, cet aspect du moyen manque en fait dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'une décision de maintien en un lieu déterminé a été prise à son encontre le 25 novembre 2011 et notifiée le même jour à 17 heures, à la suite de l'acte entrepris.

4. En conséquence, les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt – trois avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE